

**NOTICE D'INFORMATION**  
**TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA) ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (RAP)**  
**pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**

**PRÉSENTATION DES TAXES**

**I - La taxe d'aménagement** est perçue pour le compte du département de la Seine-Maritime et des communes ou des EPCI, établissements publics de coopération intercommunale (Métropole Rouen Normandie, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole), qui décident des taux d'imposition et de l'application sur leur territoire de certaines exonérations.

**Le fait générateur** est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

**L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive** est constituée de :

**1°) La surface taxable et aménagements ou installations taxables :**

**Pour les constructions :** la surface taxable est égale à la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction (y compris combles, aménageables ou non, garages), sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

**La surface ou le nombre d'emplacements pour les autres aménagements :** la surface du bassin pour une piscine, le nombre de places de stationnement extérieures (non couvertes ou non closes)...

**2°) La valeur forfaitaire :**

La valeur forfaitaire pour les constructions est fixée à **892 € pour 2026** (2025 : 930 €, 2024 : 914 €, 2023 : 886, 2022 : 820, 2021 : 767, 2020 : 759€, 2019 : 753 €, 2018 : 726€, 2017 : 705 €, 2016 : 701 €, 2015 : 705 €)

Pour une résidence principale : > un abattement de 50 % étant applicable pour les 100 premiers m<sup>2</sup> de la construction : la valeur forfaitaire est de 446 € par m<sup>2</sup> de surface de construction (valeur forfaitaire divisée par deux) pour ces 100 premiers m<sup>2</sup>

> valeur forfaitaire de 892 € par m<sup>2</sup> de surface de construction (valeur forfaitaire totale) pour les surfaces au-delà de 100 m<sup>2</sup>

Une valeur forfaitaire est aussi définie selon la nature des aménagements : ainsi par exemple pour les stationnements extérieurs, celle-ci est de 2 928 €/place aménagée.

En application des dispositions des articles 1635 quater J et 135 quater K du code général des impôts :

\***piscines : 251 € par mètre carré ;**

\***tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement** (inchangé) ;

\***habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement** (inchangé);\***éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne** (inchangé) ;

\***panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré** (inchangé);

\***aires de stationnement** non comprises dans la surface de plancher d'une construction : valeur minimale par emplacement **2 928 € pouvant être portée jusqu'à 5 857 € par emplacement sur délibération** de la collectivité territoriale.

La loi de finances pour 2024 a harmonisé les méthodes de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction de l'assiette de la taxe d'aménagement en s'alignant sur les articles 1635 J et 1635 quater K du code général des impôts : ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la DDTM et la DDFIP appliquent la même méthode de calcul pour l'assiette de la taxe d'aménagement.

**3°) Le taux :**

Part communale ou intercommunale de la TA : s'adresser à la commune ou à l'EPCI où se trouve le terrain qui fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

**Part départementale de la TA : 2,5 %** pour la Seine-Maritime (délibération du 27 mars 2025).

Pour la **RAP** : le taux national est de **0,4 %**.

**Pour information, la DDTM n'est plus en charge de la taxation des dossiers déposés à compter du 1er septembre 2022, cette mission a été transférée à la DGFIP.**

**Les particuliers et les entreprises accomplissent leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace "Gérer mes biens immobiliers" (GMBI) sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**

**II - La redevance d'archéologie préventive** est due dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol, quelle que soit sa profondeur.

**Exemple de calcul de taxes pour un projet autorisé en 2026  
Construction d'une habitation principale avec garage et une place de stationnement**

**Modalités de calcul de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologique préventive (RAP)**

Constructions	Surface taxable	x valeur forfaitaire	x Taux défini par la commune ou EPCI pour la part communale ou intercommunale
Stationnements	Nombre d'emplacements		x Taux de 2,5 % par le département pour la part départementale x Taux de 0,4 % pour la redevance d'archéologie préventive

**Exemple de calcul pour une habitation (résidence principale) de 120 m<sup>2</sup> (dont un garage de 20 m<sup>2</sup>) et une place de stationnement extérieure non couverte ou non close, dans une commune dont le taux de TA a été fixé à 4 % :**

La construction bénéficiera de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers m<sup>2</sup> (le garage est compris dans la surface taxable). La place de stationnement extérieure est taxée séparément.

	TA - part (interco) communale	TA - part départementale	RAP
Construction principale	100 x 892/2 x 4 % = 1 784 € 20 x 892 x 4 % = 713,60 €	100 x 892/2 x 2,5 % = 1 115 € 20 x 892 x 2,5 % = 446 €	100 x 892/2 x 0,4 % = 178,40 € 20 x 892 x 0,4 % = 71,36 €
1 place stationnement	2 928 € x 4 % = 117,12 €	2 928 € x 2,5 % = 73,20 €	2 928 € x 0,4 % = 11,71 €
<b>TOTAL :</b>	2 614,72 €	1 634,20 €	<b>261,47 € pour la RAP après réception du titre de perception du Trésor public</b>
	<b>4 248,92 € pour la TA après réception du titre de perception du Trésor public</b>		

Selon la commune où se trouve le terrain concerné par l'autorisation d'urbanisme, des exonérations partielles ou totales votées par le conseil municipal ou l'EPCI pourront conduire à une taxation d'un montant inférieur (PTZ, abri de jardin...).

**Pour les extensions ou annexes d'habitation principale, si la construction taxable existante est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, la surface créée bénéficiera de l'abattement de 50 % de la valeur forfaitaire par m<sup>2</sup> de surface de construction pour la surface comprise entre l'existant et 100 m<sup>2</sup>.**

**Exemples :**

Extension de 50 m <sup>2</sup> d'une construction existante de 80 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 80 m <sup>2</sup> existants : 20 m <sup>2</sup> peuvent bénéficier de l'abattement de 50 % Les 30 m <sup>2</sup> supplémentaires seront taxés sans abattement
Abri de jardin de 15 m <sup>2</sup> sur un terrain sur lequel existe une habitation de 90 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 90 m <sup>2</sup> existants : 10 m <sup>2</sup> peuvent bénéficier de l'abattement Les 5 m <sup>2</sup> supplémentaires seront taxés sans abattement
Extension de 20 m <sup>2</sup> d'une construction existante de 120 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 120 m <sup>2</sup> existants Les 20 m <sup>2</sup> créés seront taxés sans abattement